

**Vente — Louis
Bédard à Pierre
Maureau dit
Latoupine, 20 juin
1694**

Louis Chambalon

Me Louis Chambalon

Vente — Louis Bédard à Pierre Maureau dit Latoupine, 20 juin 1694

1694 (p. 1-2).

Du 20 juin 1694, vente Louis Bédard au Sieur Pierre Maureau dit Latoupine,

Pardevant le notaire royal, en la prévosté de Québec, soubzsigné et résidant et témoins en bas nommez, fut présent Louis Bédard habitant demeurant paroisse de Charlebourg, lequel de son bon gré a vendu, cédé, quitté, délaissé et transporté par les présentes dès maintenant et à toujours, et promet garantir de tous troubles et empeschements généralement quelconques au sieur Pierre Maureau Latoupine, habitant demeurant en cette dite ville de Québec a ce présent et acceptant, acqureur pour luy, ses hoires et ayans causes à l'advenir. C'est à scavoir, un empiacement de terre sis en cette ville sur la rue Saint Nicolas contenant vingt quatre pieds de front sur trente quatre de profondeur joignant d'un costé audit acqureur, d'autre costé à Pierre Guillebault par le devant ladite rue, et par le derrière à la closture ou rempart de cette ville ainsy que leddit empiacement se poursuit et comporte sans aucune réserve audit vendeur appartenant comme faisant moisié d'un empiacement de quarante huit pieds par luy aquis à tiltre de rente foncière, non rachetable, des Révérends pères jésuittes, passé par Genaple, notaire en cette prévosté en datte du neuf mars 1692. Lequel contrat leddit vendeur a présentement mis es mains dudit acqureur, estant en la censive du domaine du roy, eschangé riere icelluy de telle pension perpétuelle envers lesdits Révérends Pères Jésuittes, néantmoins franc et quitte desdits cens et rentes foncières de tout le passé jusques au jour mesme de toutes autres dettes et hipoteques quelconques pour dudit empiacement circonstance et dépendances, joüir, faire et disposer par leddit acqureur ses hoirs et ayans causes en toute propriété a perpétuité en teste des présentes ; Cette rente, cession et transport ainsy faite à la charge desdits cens et rentes foncière pour l'advenir et outre ce pour et moyennant le prix et somme de

cinquante deux livres que ledit vendeur reconnaît avoir receuë comptant dudit aquereur qu'il en quitte et décharge et tous autres, au moyen de quoy il lui cedde et transporte tous et tels droits, etc., s'en démettant, etc., qu'il consent, etc., par qui et ainsy qu'il apartiendra et à cet effet a constitué son procureur le porteur etc., promettant, etc., car ainsy, etc., ont obligé, etc., renonçant, etc. Fait et passé en l'estude dudit notaire avant midy, le vingtiesme jour de juin mil six cens quatre-vingt-quatorze es présences des sieurs Charles Pinguet et de Anthoine Fauvel, marchands, témoins demeurans audit Québec qui ont avec ledit aquereur et notaire signé, ledit vendeur ayant déclaré ne scavoir signer, de ce enquis,

Pierre Moreau

Fauvel

C. Pingues

Chambalon



